



Document de séance

A10-0264/2025

12.12.2025

RAPPORT

sur la demande de levée de l'immunité d'Alessandra Moretti
(2025/2064(IMM))

Commission des affaires juridiques

Rapporteur: Marcin Sypniewski

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
INFORMATIONS SUR L'ADOPTION PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND.....	6

PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la demande de levée de l'immunité d'Alessandra Moretti (2025/2064(IMM))

Le Parlement européen,

- vu la demande de levée de l'immunité d'Alessandra Moretti, reçue par lettre du 27 février 2025 du service du protocole du service public fédéral belge «Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement», transmettant une demande du Parquet fédéral belge dans le cadre de poursuites pénales à engager contre elle, et annoncée au Parlement le 10 mars 2025,
 - ayant entendu Alessandra Moretti le 4 juin 2025, conformément à l'article 9, paragraphe 6, de son règlement intérieur, et vu les documents qu'elle a produits,
 - vu les informations complémentaires fournies par le Parquet fédéral belge,
 - vu les articles 8 et 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ainsi que l'article 6, paragraphe 2, de l'acte du 20 septembre 1976 portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct,
 - vu les arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne les 21 octobre 2008, 19 mars 2010, 6 septembre 2011, 17 janvier 2013, 19 décembre 2019 et 5 juillet 2023¹,
 - vu l'article 5, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 9 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A10-0264/2025),
- A. considérant que le 27 février 2025, le Parquet fédéral belge a émis une demande de levée de l'immunité d'Alessandra Moretti, députée au Parlement européen élue en Italie, dans le cadre de poursuites pénales à engager contre elle;
- B. considérant qu'une enquête en cours dans le cadre de l'affaire du «Qatargate» aurait révélé l'existence d'une organisation criminelle au sein des institutions de l'Union, en particulier au Parlement européen, dont l'objectif était de corrompre des députés dans le but d'influencer le processus décisionnel du Parlement en faveur des intérêts géopolitiques de certains pays tiers;
- C. considérant que l'enquête tend à démontrer que plusieurs avantages spécifiques auraient été proposés, acceptés et même sollicités par Alessandra Moretti; que, selon les informations fournies par le Parquet fédéral belge, différents types d'éléments de preuve auraient été recueillis, auprès des coaccusés et d'autres suspects faisant l'objet d'une

¹ Arrêt de la Cour de justice du 21 octobre 2008, *Marra/De Gregorio et Clemente*, C-200/07 et C-201/07, ECLI:EU:C:2008:579; arrêt du Tribunal du 19 mars 2010, *Gollnisch/Parlement*, T-42/06, ECLI:EU:T:2010:102; arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2011, *Patriciello*, C-163/10, ECLI:EU:C:2011:543; arrêt du Tribunal du 17 janvier 2013, *Gollnisch/Parlement*, T-346/11 et T-347/11, ECLI:EU:T:2013:23; arrêt de la Cour de justice du 19 décembre 2019, *Junqueras Vies*, C-502/19, ECLI:EU:C:2019:1115; arrêt du Tribunal du 5 juillet 2023, *Puigdemont i Casamajó e.a./Parlement*, T-272/21, ECLI:EU:T:2023:373.

instruction judiciaire, concernant un certain nombre d'avantages spécifiques qu'Alessandra Moretti aurait recherchés et/ou obtenus; que ces éléments de preuve auraient été corroborés par les multiples constatations des services de police; qu'en échange de ces avantages spécifiques, Alessandra Moretti aurait participé à des événements ou à des réunions au cours desquels elle s'est exprimée en faveur du Qatar après avoir non seulement reçu des instructions passivement, mais aussi activement demandé des conseils sur les actions à entreprendre, sur le contenu de ses discours, ainsi que sur le lieu et la date de ses interventions; qu'elle aurait également contacté proactivement d'autres députés en leur proposant de les remplacer lors de certains votes concernant le Qatar;

- D. considérant qu'Alessandra Moretti est donc suspectée d'avoir commis, entre le 1^{er} juillet 2019 et le 10 décembre 2022, des actes illégaux pouvant être qualifiés, en droit belge, de participation à l'activité d'une organisation criminelle et de corruption passive, des infractions au sens de l'article 324 *bis* et *ter* et des articles 246 à 250 du code pénal belge respectivement;
- E. considérant, d'une part, que le Parlement ne saurait être assimilé à un Tribunal et, d'autre part, que le député ne saurait, dans le contexte d'une procédure de levée d'immunité, être considéré comme un «accusé»²;
- F. considérant que l'immunité parlementaire prévue au protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne a pour objet de protéger le Parlement et ses députés contre des procédures judiciaires visant des activités menées dans l'exercice des fonctions parlementaires et indissociables de celles-ci;
- G. considérant qu'aux termes de l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, les membres du Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions; que l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne constitue une disposition spéciale visant à protéger la libre expression et l'indépendance des députés européens³; que les allégations concernent des comportements qui seraient constitutifs des infractions de participation à l'activité d'une organisation criminelle et de corruption passive, comportements qu'on ne saurait voir comme des opinions ou des votes émis par Alessandra Moretti dans l'exercice de ses fonctions à la lumière de l'objectif et du libellé de l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne;
- H. considérant que les infractions présumées ne sont pas constitutives d'une opinion ou d'un vote émis par Alessandra Moretti dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne et que la demande de levée de son immunité qui en découle n'est donc pas liée à une telle opinion ou à un tel vote;
- I. considérant que l'article 9, premier alinéa, point b), du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne dispose que les membres du Parlement européen bénéficient, sur le territoire de tout État membre qui n'est pas le leur, de l'exemption de

² Arrêt du Tribunal du 30 avril 2019, *Briois/Parlement*, T-214/18, ECLI:EU:T:2019:266.

³ Arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2011, *Patriciello*, C-163/10, ECLI: EU:C:2011:543, point 26.

toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire;

- J. considérant que, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de son règlement intérieur, l'immunité parlementaire n'est pas un privilège personnel du député, mais une garantie d'indépendance du Parlement européen dans son ensemble et de ses députés;
 - K. considérant que, selon la demande, une enquête de police approfondie, complexe et chronophage a été menée, que cette enquête a notamment fait intervenir un grand nombre de personnes et comporté des missions d'enquête effectuées au-delà de la Belgique, y compris en dehors de l'Union, et qu'une quantité considérable de matériel informatique a été saisie et son contenu analysé; que l'enquête en cours a porté sur plusieurs personnes, dont des députés au Parlement européen, et pas uniquement Alessandra Moretti; qu'il apparaît donc que la demande de levée de l'immunité d'Alessandra Moretti ne trouve pas son origine dans une intention de nuire à son activité politique, mais résulte plutôt de l'enquête de police approfondie et complexe susmentionnée;
 - L. considérant qu'en l'espèce, le Parlement n'a pas pu établir qu'il y avait *fumus persecutionis*, en d'autres termes, des éléments indiquant que l'intention sous-jacente de la procédure pénale en question est de nuire à l'activité politique d'Alessandra Moretti en tant que députée au Parlement européen;
1. décide de lever l'immunité d'Alessandra Moretti;
 2. charge sa Présidente de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente aux autorités compétentes du Royaume de Belgique et à Alessandra Moretti.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

Date de l'adoption	3.12.2025
Résultat du vote final	+: 16 -: 8 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Maravillas Abadía Jover, Pascal Canfin, José Cepeda, Ton Diepeveen, Mario Furore, Mary Khan, Ilhan Kyuchyuk, Sergey Lagodinsky, Lukas Mandl, Mario Mantovani, Pascale Piera, René Repasi, Krzysztof Śmiszek, Adrián Vázquez Lázara, Axel Voss, Marion Walsmann, Michał Wawrykiewicz, Lara Wolters, Dainius Žalimas
Suppléants présents au moment du vote final	David Cormand, Arkadiusz Mularczyk, Gheorghe Piperea, Ernő Schaller-Baross, Alessandro Zan
Députés visés à l'art. 216, par. 7, du règlement intérieur présents au moment du vote final	Ilia Lazarov